



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'étang de Roudeix
commune de CROS
Dossier n° 63-2011-00145

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1975 qui autorisait pour une durée de 30 ans, Madame LEMONNIER à aménager une pisciculture sur le territoire de la commune de CROS ;

VU le dossier de demande de renouvellement de pisciculture en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé le 20 décembre 2010 par Monsieur LEMONNIER Eric, enregistré sous le n° 63-2010-00445 ;

VU le compte-rendu de la séance du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 février 2013 dans lequel les membres du conseil décident que le dossier sera réexaminé lors d'un prochain conseil dans l'attente d'autres propositions techniques ;

VU la note de dimensionnement des ouvrages hydrauliques de novembre 2014 ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 mai 2015 ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 4 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du plan d'eau de Roudeix a effectué les démarches nécessaires à la demande de renouvellement de sa pisciculture ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau se situe actuellement sur le cours d'eau de Chavert ;

CONSIDERANT que le module et le QMNA5 du cours d'eau de Chavert au droit du barrage sont respectivement de 100 l/s et 24 l/s ;

CONSIDERANT que la création d'une dérivation du cours d'eau le long du plan d'eau serait disproportionnée au regard de l'absence d'enjeu piscicole sur le cours d'eau amont, et du coût important de tels travaux ;

CONSIDERANT toutefois que pour maintenir le statut de pisciculture, il est nécessaire de mettre en place des grilles en entrée et en sortie du plan d'eau pour empêcher la circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau ;

CONSIDERANT que le ruisseau de Chavert est en première catégorie piscicole et qu'un dispositif de confinement des carnassiers, juvéniles compris, doit également être mis en place à la sortie du plan d'eau ;

CONSIDERANT que le barrage doit supporter une crue centennale pour garantir sa sécurité ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur Eric LEMONNIER est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la pisciculture de ROUDEIX sur la commune de CROS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>commune de CROS</p> <p>section OG</p> <p>parcelles n° 119 a et b, 120, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 234, 236, 121, 125, 129c, 230b, 136</p>	<p>BARRAGE de l'ETANG</p> <p>Type : Barrage poids en terre</p> <p>Hauteur par rapport au terrain naturel : 7,1 m</p> <p>Largeur en crête : 19 mètres</p> <p>Longueur : 200 mètres</p> <p>Un moine assure la restitution de l'eau en période normale. Ce moine est muni d'une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux.</p> <p>Un trop plein composé d'un tuyau de 200 mm de diamètre situé en rive gauche assure l'évacuation des eaux excédentaires.</p> <p>Vidange : tuyau de 600 mm de diamètre placé en fond de l'étang muni d'une vanne</p> <p>Une pêcherie et un bassin de décantation sont présents en aval.</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>Pêche</p>	<p>RETENUE</p> <p>Le plan d'eau est alimenté par le ruisseau de CHAVERT et par l'eau restituée par l'étang de FOUILLAT.</p> <p>Volume approximatif : 150 000 mètres-cubes</p> <p>Surface : 100 000 mètres-carrés</p>

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est situé directement sur le cours d'eau.

Une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux est installée en queue de retenue interdisant toute circulation piscicole entre le plan d'eau et le cours d'eau.

3.2. Vidange

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval du bassin de décantation.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir **un débit réservé de 24 l/s** permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux en aval. Un dispositif fixe ou amovible permet d'assurer ce débit durant toute la phase de remplissage.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage.

Particularités :

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 50 l/s en sortie de plan d'eau auquel s'ajoute le débit entrant du cours d'eau, soit une durée de vidange d'environ 25 jours.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

3.3. Rejet

L'évacuation des eaux est assurée par un moine permettant l'évacuation des eaux froides du fond du plan d'eau, en régime normal, et la limitation de départ des sédiments, lors des vidanges.

Le déversoir du moine est fixé en fonctionnement normal à 2,00 m en dessous de la crête du barrage. Cela permet d'avoir un niveau normal des eaux situé à 1,60 m en dessous de la crête du barrage pour un débit transitant de 500 l/s.

Une grille amovible d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux est installée sur le moine.

Un évacuateur de crue est aménagé en rive gauche du barrage sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté. Les travaux seront supervisés par un maître d'œuvre agréé en application de l'article R.214-120 du code de l'environnement.

Cet évacuateur de crue est composé d'un déversoir bétonné à surface libre de 5,5 mètres de large pour 1,10 m de haut, capable d'évacuer un débit de 5,5 m³/s avec une revanche (hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet de l'ouvrage) de 40 cm. La capacité d'évacuation par la conduite de fond du moine étant d'environ 2 m³/s, l'ensemble permet d'évacuer une crue centennale de 7,5 m³/s.

Cet évacuateur est dépourvu de grilles qui nuisent à la sécurité de l'ouvrage, et remplace le dispositif actuel composé d'une buse de diamètre 200 mm.

L'évacuateur de crue devra comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Le coursier aval de l'évacuateur de crue devra être adapté pour évacuer un débit de 5,5 m³/s sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté.

3.4. Dispositions piscicoles

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréée est interdite.

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le propriétaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Un dispositif de confinement est installé à l'aval du barrage sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté pour empêcher toute dévalaison des carnassiers, y compris juvéniles, vers le cours d'eau aval.

Il est alimenté en permanence par le débit restitué par le moine via la conduite de fond.

Ce filtre de confinement est composé d'un filtre à graviers (graviers roulés 20/40 mm) de 4,00 mètres de large pour 1 mètre de long construit en sortie du bassin de décantation. Il présente une hauteur totale de 2,20 mètres et une hauteur active (hauteur participant à l'écoulement) de 0,5 mètres. Ce filtre permet de traiter un débit de 500 l/s.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescription générale ci-dessous et joint à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CROS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Cros,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2015**

P/ le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET